



OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR INSTALLATION D'UNE BASE VIE ET DE SUPPORTS DE POTEAUX RUES DE MALNOUE ET DE PARIS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie,

VU la demande en date du 07 juillet 2023 de l'entreprise T.D.S.N. représentée par Monsieur William LEGER (SIREN n°817 434 87100 118 188 R.C.S. EVRY), sise 2 rue de Saussaie à BRETAGNY-SUR-ORGE (91220), pour installer une base vie et des supports de poteaux sur trottoir et chaussée rue de Malnoue et de Paris, du 1^{er} août au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'installation d'une base vie de chantier et de supports de poteaux sur trottoir et chaussée constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LEGER William représentant l'entreprise T.D.S.N. est autorisé à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer une base vie sur 98 m², du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023, sur le trottoir et la chaussée situés au droit des n°12 et 14 rue de Malnoue, ainsi que 9 supports de poteaux rues de Malnoue et de Paris aux emplacements spécifiés, à Champs-sur-Marne (77420) ;

ARTICLE 2 : Monsieur LEGER William est tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) une redevance pour occupation du domaine public à la réception du titre de recettes :

- pour occupation au sol derrière palissade, grillage ou barrière, soit 98 m² x 11,00 € le m² par mois,
- pour massifs supports de poteaux, soit 9 supports x 87,00 € l'unité par mois,

ARTICLE 3 : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 4 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ;
- réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- éviter toutes nuisances sonores,
- ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

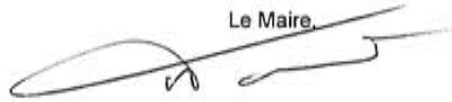
- Monsieur le Comptable public Du SGC de chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 juillet 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

11/08/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Champs-sur-Marne, le 27 juillet 2023

Services Techniques
TN/NB/DB/JPF/MG

DROIT DE VOIRIE POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE POSE
ET DE SUPPORTS DE POTEAUX

RUES DE MALNOUE ET DE PARIS

ANNEE 2023

ARRETE MUNICIPAL N°ST-2023-177 du 27 juillet 2023

Délibération n° 11 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019

Référence prix :

Occupation au sol derrière palissade, grillage ou barrière : 11,00 € le m²/mois

Massifs supports de poteaux : 87,00 € l'unité/mois

Entreprise T.D.S.N.

2 rue de Saussaie

91220 BRETIGNY SUR ORGE

Arrêté à la somme de 9 305,00€

(NEUF MILLE TROIS CENT CINQ EUROS)

98 m² x 11,00 € = 1078,00 €/mois x 5 mois soit 5 390,00€

9 unités x 87,00 € = 783,00 €/mois x 5 mois soit 3 915,00€

Le Maire,

Maud TALLET



Nota : ce document n'est pas un titre de recette